VILLE DE PARMAIN

Plus Haut et Plus Outre

Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/102
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CAMION DE DÉMÉNAGEMENT – 62 RUE DU MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;
Vu la demande de Mme ALBA pour le compte de la société RANVIER LOGISTICA S.L. en date du 04 juin 2025, qui souhaite stationner un camion de déménagement en occupant temporairement le domaine public devant le 62 rue du Maréchal Foch à Parmain ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T E

Article 1
La société RANVIER LOGISTICA S.L. sise Aptdo Correos 5336 - 02080 AB, C. F, 70, 02007 Albacete, Espagne est autorisée à stationner un camion de déménagement sur le domaine public, devant le 62 avenue du Maréchal Foch le mercredi 04 juin 2025.

Article 2
Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :
- stationnement : réservation de 3 places de stationnement.

Article 3
L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25€ la journée et 15€ par journée supplémentaire, **soit un montant dû à la ville de 25€** pour 1 jour.

Article 4
La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.
Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- GALLIENI DÉMÉNAGEMENT,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 28 mai 2025

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

M. Alain PRISSETTE

Publié le :	02 juin *2025*
Notifié le :	*02 juin 2025*
Exécutoire le :	*04 juin 2025*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (https://www.télérecours.fr).